

Police des télécommunications et antennes relais de téléphonie mobile - De l'usage conjectural et éclipse du principe de précaution

Pascal Binczak, Professeur à l'université Paris VIII

L'essentiel

En matière d'installation des antennes relais de téléphonie mobile, le Conseil d'Etat écarte implicitement toute application du principe de précaution. A condition qu'elles respectent les seuils d'exposition recommandés, les antennes relais ne peuvent être interdites au nom de la police des télécommunications, que cette police soit générale ou spéciale depuis l'intervention du décret du 3 mai 2002.

Après le 22 à Asnières, le 06 à Vallauris... Si, dans son mémorable sketch, Fernand Reynaud dut finalement passer par l'opérateur de New-York pour joindre une ligne fixe, le 22 à Asnières, il aura fallu aujourd'hui encore requérir les bons offices d'un intermédiaire extérieur, le Palais-Royal, pour accéder au réseau de téléphonie mobile de deux communes françaises, Vallauris et Villeneuve-Loubet...

Par une série de six arrêts de section en date du 22 août 2002  (1), le Conseil d'Etat vient, en effet, de suspendre les décisions des maires de Vallauris et de Villeneuve-Loubet s'opposant à des déclarations de travaux permettant l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile, de bâteaux radio, de faisceaux hertziens et d'armoires techniques sur leur commune. Il enjoint en outre sous astreinte aux maires desdites communes de procéder à l'instruction des déclarations de travaux présentée par la société SFR dans un délai de quinze jours à compter de la notification des six décisions.

Autant dire que « l'opérateur » Conseil d'Etat vient de rendre possible la communication téléphonique mobile entre Vallauris, Villeneuve-Loubet et le reste du monde. Mieux encore, le dénouement de cette affaire contentieuse aboutit certainement, par delà le cas d'espèce, à la consécration d'une véritable solution de principe concernant la couverture du territoire par les réseaux de téléphonie mobile.

Pour s'opposer à l'installation des moyens nécessaires à l'exploitation du réseau radioélectrique dit de troisième génération selon la norme UMTS, les maires de Vallauris et de Villeneuve-Loubet avaient invoqué des raisons d'ordre public, c'est-à-dire des raisons de sécurité sanitaire. Ils ont fondé plus précisément leurs décisions de refus de déclaration de travaux sur des dispositions d'arrêtés municipaux interdisant l'installation d'antennes dans un rayon de 300 mètres autour des crèches, haltes-garderies, établissements scolaires, maisons de retraite à Vallauris et dans un rayon de 300 mètres autour de toute habitation à Villeneuve-Loubet, ce qui correspond, en zone urbaine, à une interdiction générale et absolue.

Contestant la légalité des six décisions municipales, la société SFR a demandé au tribunal administratif de Nice, dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, de prononcer la suspension en référé de ces décisions. Considérant que la condition d'urgence n'était pas remplie, le juge administratif a utilisé la procédure de tri, prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative, pour rejeter la demande de la société SFR. Cette procédure lui a permis de ne pas respecter le caractère contradictoire de la procédure et de ne pas convoquer les parties à audience.

Saisi d'un pourvoi en cassation, seul recours possible en matière de référé suspension selon l'article L. 523-1 alinéa 1^{er} du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a considéré quant à lui que le juge des référés avait dénaturé les pièces du dossier, notamment le rapport établi par un groupe d'experts et remis par le professeur Zmirou au directeur général de la santé le 22 janvier 2001. Le Conseil d'Etat ne s'en est pas tenu là. Annulant les six ordonnances du tribunal administratif de Nice et décidant de régler l'affaire au fond dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il a alors estimé que les deux conditions posées par l'article L. 521-1 du code de justice administrative - une urgence justifiée et un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions municipales - étaient remplies.

C'est justement dans l'examen de ces deux conditions que réside, en premier lieu, l'intérêt des arrêts. Estimant que « l'absence de risques sérieux prouvés pour la santé publique » contribue à caractériser la situation d'urgence et que l'erreur manifeste d'appréciation commise quant aux exigences de sécurité imposées » était, entre autres moyens (2), de nature à faire naître un doute quant à la légalité de la décision du maire de Vallauris, le Conseil d'Etat s'est abstenu de faire une application positive - c'est peu de le dire... - du principe de précaution. En apparence parfaitement fondée *ut singuli* ou au regard des données de l'espèce, la solution retenue par le Conseil d'Etat n'en pose pas moins, en réalité, un problème certain, tant sur un plan conceptuel que sur le plan de la pure logique. Elle réactive plus précisément le débat théorique qui anime l'étude du principe de précaution.

Cependant, la critique pourrait être ici contrebalancée par le compliment. Sur le plan de la pure procédure cette fois, cet arrêt présente en effet le second et remarquable intérêt de montrer toute la performance actuelle des outils contentieux, ainsi que l'avantage que procure leur utilisation combinée, fût-ce au détriment de la logistique juridictionnelle classique. Sans céder à la facilité des formules affectionnées, voire affectées et rabâchées jusqu'à l'usure, plus qu'à une évolution, c'est bel et bien à une révolution contentieuse que l'on assiste depuis quelque temps.

Risque et principe de précaution : les inconnues d'une improbable équation

Dans le dossier sur la dangerosité de la téléphonie mobile et des ondes électromagnétiques, le Conseil d'Etat vient assurément d'apporter une nouvelle pièce décisive. La plus haute juridiction administrative a tranché, désavouant du reste non seulement les juges du fond mais la cour administrative d'appel de Marseille (3) : l'installation d'antennes d'émissions d'ondes électromagnétiques qui émanent des stations de base macro cellulaires ne présente pas de « risques sérieux prouvés pour la santé publique ».

Pour aboutir à cette conclusion, le Conseil d'Etat s'est très certainement fondé sur les diverses expertises et études scientifiques qui ont été recensées, dans ses conclusions, par le commissaire du gouvernement P. Collin :

- le Rapport *Zmirou* du 22 janvier 2001 (disponible dans son intégralité sur le site internet du ministère de la Santé) : n'excluant pas l'hypothèse d'une menace pour la santé en ce qui concerne les téléphones mobiles, ce rapport « ne retient pas l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base », comme le souligne le commissaire du gouvernement ;

- une synthèse réalisée par la Direction générale de la Santé en octobre 2001 : cette synthèse confirme les résultats précédents, les dangers liés à la proximité d'une antenne émettrice appelée station de base semblent inexistantes ;

- une étude de l'OMS : cette étude a été jusqu'à exclure de son champ de recherches les stations de base en raison du faible niveau d'exposition des personnes vivant dans leur proximité ; les études menées sur une longue période aboutissant à des résultats négatifs ou non conclusifs.

Il ressort donc de l'ensemble de ces études que peut être autorisée l'installation d'une antenne de station de base sur le toit de bâtiments - fussent-ils des bâtiments sensibles tels que crèches, écoles et hôpitaux - car, note le commissaire du gouvernement, « le faisceau incident n'affecte pas, ou de manière tout à fait marginale, l'aire située au-dessous (effet « jet d'eau ») ». En revanche, concernant les antennes non installées sur les toits, le Rapport *Zmirou* recommande *a contrario* que les bâtiments sensibles « situés à moins de 100 mètres d'une station de base macro cellulaire ne soient pas atteints directement par le faisceau de l'antenne ». A propos du risque, l'on peut alors conclure qu'il est certes minime, mais qu'il n'en est pas pour autant totalement inexistant (4). Le Conseil d'Etat le formule du reste en ces termes : il n'existe pas de « risques sérieux prouvés pour la santé publique », ce qui, en stricte rigueur de termes, ne préjuge nullement de l'existence de risques sérieux non prouvés ou de risques non sérieux prouvés ou de risques non sérieux non prouvés...

En conséquence, aucun principe particulier (c'est-à-dire ni le principe de prévention, auquel se réfèrent implicitement les arrêts, ni le principe de précaution, auquel les arrêts ne font curieusement jamais allusion) ne trouve à s'appliquer. Aucun principe particulier ne justifie en tout cas l'interdiction des maires : de manière corollaire, il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions municipales et la situation d'urgence - caractérisée par la nécessité de mettre rapidement en service la téléphonie mobile de troisième génération et de couvrir complètement le territoire, conformément aux engagements pris par les opérateurs titulaires d'une licence UMTS - ne peut être réfutée en raison d'impératifs de sécurité. Aussi les décisions des maires de Vallauris et de Villeneuve-Loubet peuvent-elles être suspendues.

A priori, la solution retenue par le Conseil d'Etat a des résonances bachiennes, si tempéré paraît le jeu du juge sur le clavier argumentaire. En réalité, les six arrêts SFR forment un tableau dont la couleur dominante est baconienne, si insolites ou énigmatiques paraissent les éléments qui le composent.

Le premier élément singulier renvoie à la définition et à l'appréhension prétorienne de la notion de risque. Difficile car plurielle, la notion de risque est avant tout catégorielle : elle comprend le risque connu, le risque suspecté et le risque inconnu, ces catégories comportant elles-mêmes des sous-catégories prenant en compte des données plus précises : prévisibilité et imprévisibilité du risque, prévisibilité et imprévisibilité des conséquences, dont naturellement la gravité est elle-même variable (Cf. S. Naugès, *Le risque et le droit, Contribution à l'étude d'une institution juridique*, Thèse, Paris I, 2001). Juridiquement, ces notions correspondent à des régimes distincts. En résumé, le risque connu relève du principe de prévention, alors que le risque inconnu et le risque suspecté relèvent du principe de précaution (Cf. S. Naugès, *ibid.*, et A. Gossement, note sous CAA Marseille 18 octobre 2001, *Bourdignon et Botella* (2^e espèce), Petites affiches 27 mai 2002, p. 18). En l'espèce, le Conseil d'Etat n'évoque dans ses arrêts que les seuls « risques sérieux prouvés pour la santé publique ». De manière exclusive, il maintient donc le débat au seul niveau du principe de prévention, qui ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Muet sur la question des autres risques - les risques inconnus ou suspectés - (les ignore-t-il tout uniquement, selon une démarche plus expéditive encore que celle de son commissaire du gouvernement, qui les néglige ?), le Conseil d'Etat ferme donc le débat à toute discussion portant sur l'application du principe de précaution. Dans le raisonnement juridictionnel comme dans la formulation des arrêts, le problème paraît être purement et simplement passé à la trappe.

Aussi le second élément troublant renvoie-t-il pourtant directement aux conséquences juridiques attachées aux autres types de risques, c'est-à-dire, justement, au principe de précaution. Issu de la loi Barnier du 8 février 1995, l'article L. 110-1 du code de l'environnement est très précis sur ce point : le principe de précaution entre en ligne de compte en cas d'« absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques du moment » (5). Or, en matière d'ondes électromagnétiques, la littérature scientifique atteste certes d'un remarquable degré de connaissances. Elle n'offre cependant aucune certitude. Dans une autre affaire *SFR c/ Ville de Marseille* (CE 22 mai 2002, *SFR c/ Ville de Marseille*, req. n° 236223), jugée peu de temps auparavant, la commissaire du gouvernement Emmanuelle Mignon l'avait clairement souligné, concluant qu'« il n'y a pas de certitudes scientifiques quant à l'innocuité totale des antennes ». S'il n'y a pas de risques sérieux

prouvés, c'est-à-dire de risques connus, subsiste l'hypothèse de risques suspectés et de risques inconnus. Que la question du principe de précaution soit alors l'une des toutes premières à devoir être agitées en matière d'antennes de téléphonie mobile relève de l'évidence. L'on comprend qu'en s'opposant par exemple à la déclaration de travaux, certains maires dubitatifs, prudents ou soucieux de leur électorat, aient décidé de trancher cette question par une prise de position la plus conforme à leurs intérêts immédiats et la moins inquiétante sur le plan de la responsabilité des décideurs publics. L'on comprend également que, finalement, ces maires aient ainsi fait endosser par le Conseil d'Etat la responsabilité des déclarations de travaux... Ce qui n'est toutefois guère satisfaisant sur le plan des principes démocratiques et, en particulier, sur celui de la responsabilité tant politique que juridique des décideurs... Mais ceci est un autre problème... Ce que l'on comprend moins en revanche, c'est l'abstention du Conseil d'Etat à régler ou, au moins, à évoquer la question. On le comprend d'autant moins que le juge des référés avait, quant à lui, douté de la dangerosité des stations de base, tout comme la cour administrative d'appel de Marseille qui avait insisté sur le fait que les conclusions de l'étude épidémiologique lancée par l'OMS ne seront connues qu'ultérieurement. On le comprend d'autant moins que la question n'était pas insoluble, loin s'en faut. Permettant une application positive du principe de précaution, la seconde condition - un risque de dommages graves et irréversibles - n'était pas remplie, comme l'avait noté E. Mignon dans l'affaire précitée, où la ville de Marseille évoquait un risque pour la santé des enfants d'une école : « s'il n'y a pas, il est vrai, de certitudes scientifiques quant à l'innocuité totale des antennes, avait précisé le commissaire du gouvernement, il n'y a pas non plus, pour celles-ci, d'arguments sérieux qui laissent présumer l'existence d'un risque. Dans la mesure où l'antenne incriminée respecte les seuils d'exposition recommandés par l'Union européenne dans toutes les zones de l'école, le risque allégué par la ville de Marseille sur la santé des enfants n'est, à notre avis, pas fondé, même en tenant compte du principe de précaution ». Dans l'affaire dite des OGM, le Conseil d'Etat avait, dans un premier temps, fait application du principe de précaution en raison de l'absence de dossier complet comprenant tous les « éléments permettant d'évaluer l'impact sur la santé publique du gène de résistance à l'ampicilline dans les variétés de maïs transgénique (6) ». A propos de l'utilisation de l'insecticide « Gaucho » pour le traitement du maïs, le Conseil d'Etat vient encore de faire application du principe, en l'absence de mesures de précautions appropriées prises par le ministre de l'Agriculture afin d'apprécier totalement l'innocuité de l'insecticide (CE 9 octobre 2002, *Union nationale de l'apiculture française*, à paraître au Lebon ; AJDA 2002, p. 1180, concl. François Séners). Dans l'affaire des antennes relais, en présence d'un dossier suffisamment complet (ce qui distingue le cas d'espèce de l'affaire dite des OGM) et en l'absence de risques suspectés significatifs ou de risques de dommages graves et irréversibles (ce qui distingue cette affaire de celle du *Gaucho*), le Conseil d'Etat pouvait tout à fait trancher : il pouvait parfaitement faire référence, fût-elle implicite, au principe de précaution, fût-ce pour en exclure toute application, comme vient de le faire la cour administrative d'appel de Nantes dans une affaire similaire (CAA Nantes 30 juillet 2002, *Guiheux*, n° 01NT01065).

Aussi, troisième et ultime élément troublant, après en avoir déprécié les inconnues, le Conseil d'Etat vient de poser les termes d'une nouvelle équation, implicite et improbable. En théorie, l'existence d'un risque suspecté doit provoquer le débat contentieux sur l'application du principe de précaution. En l'occurrence, l'équation est altérée : la question du risque ne soulève aucunement le problème du principe de précaution. Mais mieux vaut encore considérer que le Conseil d'Etat a méconnu la bonne équation, plutôt que de penser qu'il l'a dénaturée...

Il appartient au juge, et avant tout au juge suprême, de clarifier le plus possible les aspects d'un problème juridique, d'en préciser le plus possible les données et de trouver, tout en évitant l'*ultra petita*, le maximum de solutions au problème posé, surtout lorsque celui-ci présente, à l'échelle du pays, une remarquable importance sur un plan sanitaire, juridique, économique, etc. La mesure ou l'abstention du Conseil d'Etat sur le fond est d'autant plus remarquable qu'il dispose aujourd'hui d'une logistique juridictionnelle qui n'a jamais été si performante...

Sursis ou suspension, cassation puis règlement au fond de l'affaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, injonction avec astreinte : si l'utilité de chacune de ces institutions n'est plus à démontrer, il demeure remarquable de constater à quel point leur combinaison peut être aujourd'hui efficace. L'articulation de ces institutions atteste non seulement de l'appréciable évolution du contentieux administratif, contentieux dans lequel le plein contentieux forlonge ou absorbe le contentieux de la légalité (7), tant et si bien qu'une nouvelle classification des principales voies de recours tend à s'imposer (V. F. Melleray, Essai sur la structure du contentieux administratif français, LGDJ 2001, BDP n° 212). En comparaison avec l'ancien état du droit administratif - celui que l'on peut nommer l'état « sobre » - l'état actuel - que l'on peut qualifier de « prodigue » - montre surtout que le droit administratif vit aujourd'hui une véritable révolution. Si elle laisse subsister certains principes traditionnels, cette révolution ne les ménage pas forcément et invite, pour le moins, à engager une réflexion sur la nécessité de les conserver en l'état.

En liaison avec les pouvoirs d'injonction du juge administratif, la possibilité de suspendre une décision de rejet a donné naissance à une nouvelle logistique juridictionnelle. Lorsque le juge ordonne la suspension d'une décision de rejet, il indique désormais les obligations qui en découlent pour l'administration (CE sect. 20 décembre 2000, *Ouatah*). Ainsi peut-il enjoindre à un maire de statuer sur une demande de permis de construire ayant fait l'objet d'un refus dont la suspension est ordonnée (CE 9 mai 2001, *Commune de Scy-Chazelles*, req. n° 230705) ; ou encore enjoindre à l'administration de délivrer sous un délai de huit jours une autorisation provisoire d'installation dans un immeuble convoité par des chirurgiens-dentistes pour exercer leur profession (8). Seules limites aux pouvoirs du juge, il ne peut prononcer, en l'absence de conclusions en ce sens, de mesures d'injonction qui ne sont pas nécessaires pour que la mesure de suspension produise ses effets (9). Il ne peut davantage adresser des injonctions qui auraient des effets en tous points identiques à l'exécution de l'annulation de la décision (10).

De compréhension aisée, ce dernier principe est toutefois d'application délicate. En l'espèce, la suspension de la décision d'opposition à la déclaration de travaux, suivie par l'injonction de procéder à l'instruction de la déclaration, n'a-t-elle pas des effets en tous points identiques à ceux d'une exécution de l'annulation de la décision ? En réalité, après les ordonnances du Conseil d'Etat, les maires de Vallauris et de Villeneuve-Loubet n'avaient guère d'autres choix, en l'absence d'autres motifs valables d'opposition, que d'instruire et d'autoriser. Le maire de Villeneuve-Loubet l'a immédiatement compris. Après avoir tergiversé et fait une lecture erronée de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 (en réclamant à la société SFR le dossier attestant de la prise des mesures appropriées pour minimiser la valeur des champs électromagnétiques tout en conservant la qualité du service rendu (11)), le maire de Vallauris a fini lui aussi par se résoudre, bon gré, mal gré, à instruire et autoriser (12).

Implicitement mais très certainement, les ordonnances du Conseil d'Etat emportent ainsi consécration d'une véritable solution de principe en matière d'antennes relais. A condition que ces antennes respectent les seuils d'exposition recommandés, l'autorité compétente pour instruire ne peut s'opposer à leur installation au nom de ses pouvoirs de police. En d'autres termes, qu'elle soit générale ou spéciale depuis l'intervention du décret du 3 mai 2002, la police des télécommunications ne peut justifier une opposition à l'installation des antennes relais qui respectent les seuils d'exposition.

Implicite mais certaine, cette solution de principe, consacrée de manière définitive par la plus haute juridiction administrative, aura été prise en moins de cinq mois après les ordonnances du tribunal administratif de Nice, elles-mêmes prises en moins de quatre mois après les décisions contestées. Même en ces jours où le législateur vient de fixer comme objectif aux pouvoirs publics d'amener à un an l'ensemble des délais de jugement (13), cette prestesse ne laisse pas de surprendre ! Et quel contraste avec l'époque, qui n'est pas si éloignée, où la question n'aurait pu être véritablement tranchée qu'à l'issue d'un véritable marathon contentieux : si la décision de rejet ne pouvait naguère relever du régime du sursis, elle aurait vraisemblablement fait l'objet, après le recours pour excès de pouvoir, d'un appel puis d'un recours en cassation. Et que dire des complications qu'aurait produites, tant jadis que naguère, une inexécution de la décision juridictionnelle ! Ce marathon aurait très

certainement excédé le lustre. Ici, nul temps perdu grâce à ce nouveau sésame qui ouvre et clôt le débat contentieux d'une manière aussi courte qu'efficace, un sésame qui comprend trois termes : suspension - cassation - injonction. Certes, il était ici question d'une procédure d'urgence ; il n'en demeure pas moins que cette procédure aboutit en réalité aux mêmes résultats qu'une procédure juridictionnelle classique, le « temps perdu » en moins.

Cette observation en appelle finalement une autre. Comme toute décision du juge des référés, les ordonnances du Conseil d'Etat sont dépourvues de l'autorité de la chose jugée, tant vis-à-vis du juge du fond que de lui-même, la faculté étant donnée au Conseil, en présence d'un élément nouveau, de statuer sur une nouvelle demande et de modifier sa décision antérieure⁽¹⁴⁾. Il est alors assez curieux de constater que la position administrative en matière d'antennes relais a été finalement, implicitement mais catégoriquement (et temporairement du moins) arrêtée par un juge assez particulier : un juge qu'un esprit provocateur qualifierait de juge administrateur et dont les ordonnances, qui résolvent un important problème juridique et économique, n'ont pas même l'autorité de la chose jugée... Etrange solution qui revêt donc la forme d'actes n'ayant aucune véritable autorité administrative, ni aucune véritable autorité judiciaire... Efficace mais curieux règlement d'une affaire administrative, puis contentieuse, qui ne connaîtra donc ni l'excès de pouvoir, ni la pompe judiciaire, ni toute autorité de la chose décidée, mais qui aura été irrévocablement résolue par l'invisible main d'un juge lui-même assez transparent...

Voilà qui pourrait nourrir une réflexion sur les principes fonciers du droit administratif ou alimenter, à nouveau, le débat sur la réalité de l'administration française.

Pour en savoir plus

A. Gossement, *Le principe de précaution, essai sur l'incidence de l'incertitude scientifique sur la décision et la responsabilité publiques*, thèse, Paris I, 2001 (à paraître chez l'Harmattan) ;

P. Grosieux, *Principe de précaution et sécurité sanitaire*, thèse, Paris I, 2001 ;

P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution*, Rapport au Premier ministre, Doc. fr. 2000, Odile Jacob ;

F. Ewald, N. de Sadeleer, C. Gollier, *Le principe de précaution*, PUF, Que sais-je ?, 2001.

A. Rouyère, l'exigence de précaution saisie par le juge, *RFDA* 2000, p. 266.

J.-M. Favret, le principe de précaution, ou la prise en compte par le droit de l'incertitude scientifique et du risque virtuel, *D.* 2001, chron., p. 3462.

Mots clés :

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE * Police municipale * Sécurité * Risque * Antenne de téléphonie * Principe de précaution
URBANISME * Déclaration de travaux * Indépendance des législations

(1) CE sect. 22 août 2002, req. n° 245622 à 245627. N'est ici reproduit que l'arrêt correspondant à la requête n° 245624 (*Commune de Vallauris*) ; les autres arrêts ayant trait aux mêmes problèmes juridiques et ne se distinguant de l'arrêt reproduit qu'en ce qu'ils concernent d'autres bâtis radio, mâts ou armoires techniques.

(2) Les autres moyens utilement invoqués étant la méconnaissance du principe de l'indépendance des législations et l'atteinte illégale portée à la liberté du commerce et de l'industrie.

(3) A propos de l'édification d'une station de base de téléphonie mobile émettant des radiofréquences d'une puissance de 1800 mégahertz à proximité immédiate d'habitations, la cour administrative d'appel de Marseille a en effet annulé, pour violation du principe de

précaution, la décision du maire de Cagnes-sur-Mer ne s'opposant pas à cette édification par la société Bouygues Télécoms : CAA Marseille 13 juin 2002, *Association AIPE*, n° 97MA05052.

(4) Et même si le commissaire du gouvernement le considère de plus en plus dérisoire au fil de ses conclusions, lorsqu'il note par exemple qu'« il ressort donc clairement du rapport que s'il existe un effet sur l'homme lié aux antennes relais, cet effet n'est pas lié à la proximité de l'antenne elle-même mais, le cas échéant, au fait d'être atteint par le faisceau ».

(5) V. art. L. 200-1 du code rural devenu l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

(6) CE sect. 25 septembre 1998, *Association Greenpeace France et autres*, concl. J.-H. Stahl ; Gaz. Pal. 22-23 janvier 1999, note M. Rémond-Gouilloud ; D. IR 1998, p. 240. Deux années plus tard, après intervention de la commission et de la Cour de justice des communautés européennes, le Conseil d'Etat reviendra sur sa position en concluant au « caractère non significatif du risque » : CE sect. 22 novembre 2000, *Petites affiches* 23 novembre 2000, n° 234, p. 8.

(7) Et l'on n'en finit plus, à la suite de M. Hauriou et de sa note sur l'arrêt *Boussuge* du 29 novembre 1912 (S.1914.III.33) de pronostiquer la mort du recours pour excès de pouvoir... v. entre autre M. Bernard, *Le recours pour excès de pouvoir est-il frappé à mort ?*, AJDA 1995, numéro spécial, p. 190 ou encore J.-M. Woehrling, *Vers la fin du recours pour excès de pouvoir ?*, Mélanges Braibant, Dalloz 1996, p. 777.

(8) CE sect. 28 janvier 2001, *Philippart et Lesage*, RFDA 2001, p. 390, concl. D. Chauvaux : compte tenu de l'objet du litige, du moyen retenu et de l'urgence, injonction peut être alors faite à l'administration de prendre toute mesure conservatoire utile.

(9) Il statuerait alors *ultra petita* : CE 27 juillet 2001, *Ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/ SARL Le Grand Sud*, Lebon tables, req. n° 234389.

(10) CE 9 juillet 2001, *Ministre de l'Intérieur c/ M^{me} Le Berre*, Lebon tables, req. n° 232818. A propos d'un refus de renouveler un contrat à durée déterminée d'un agent public, il ne peut imposer le maintien provisoire de relations contractuelles au-delà du terme du contrat en cours mais peut seulement enjoindre à l'administration de statuer à nouveau sur la demande de renouvellement : CE 23 janvier 2002, *Commune de Nantes*, Lebon, req. n° 237333.

(11) Ce dossier ne peut être effectivement transmis à l'agence nationale des fréquences que sur sa demande ou celles d'autorités affectataires des fréquences : aviation civile ou ministère de l'Intérieur par exemple ; pour plus de précisions, v. le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris à la suite d'une recommandation européenne de juillet 1999.

(12) L'auteur remercie Eric Martin de la société SFR pour toutes les informations qu'il lui a communiqués sur certains aspects techniques et sur le dénouement de cette affaire.

(13) Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice (L. n° 2002-1138, 9 septembre 2002, JO 10 septembre, p. 14934) ; cf. note éditorial « Réforme de la justice : le temps retrouvé ? », *Pratique du contentieux administratif*, Lettre d'actualité n° 8-9, septembre 2002.

(14) Cette faculté est expressément consacrée par l'article L. 521-4 du code de justice administrative pour les référés généraux d'urgence.